



Flash Info LDAJ

Fédération CGT Santé Action Sociale

Fonction publique hospitalière : La procédure disciplinaire et les sanctions des fonctionnaires et agents publics

En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. **Les sanctions applicables diffèrent selon que l'agent est fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent contractuel.** Surtout, les sanctions les plus sévères ne peuvent être prononcées qu'après consultation de la commission administrative paritaire réunie en formation disciplinaire (conseil de discipline).

Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des agents publics

1) Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des fonctionnaires TITULAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont classées en 4 groupes, en fonction de la gravité des faits reprochés.

- Sanctions du 1^{er} groupe :

- **Avertissement** : sanction disciplinaire consistant en un courrier adressé à l'agent par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction n'est pas inscrite au dossier de l'agent.
- **Blâme** : Sanction disciplinaire prise par arrêté adressé à l'agent, dont une copie est insérée dans son dossier individuel, et par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention du blâme est automatiquement effacée du dossier de l'agent à l'issue d'une période de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue entre-temps.
- **Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de l'exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours est automatiquement effacée du dossier de l'agent à l'issue d'une période de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue entre-temps.

- Sanctions du 2^{ème} groupe :

- **Radiation du tableau d'avancement** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de la radiation du tableau d'avancement est effacée à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.
- **Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire est effacée à sa demande, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.
- **Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent.

La mention de l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours est effacée à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.

- Sanctions du 3^{ème} groupe :

- **Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de la rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire est effacée à sa demande, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.
- **Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de l'exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans est effacée à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.

Sanctions du 4^{ème} groupe :

- **Mise à la retraite d'office** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent et n'a pas vocation à en être effacée.
- **Révocation** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent et n'a pas vocation à en être effacée.

2) Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des agents STAGIAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire stagiaire sont les suivantes :

- **Avertissement** : sanction disciplinaire consistant en un courrier adressé à l'agent par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction n'est pas inscrite au dossier de l'agent.
- **Blâme** : sanction disciplinaire prise par arrêté adressé à l'agent, dont une copie est insérée dans son dossier individuel, et par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention du blâme est automatiquement effacée du dossier de l'agent à l'issue d'une période de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue entre-temps.
- **Exclusion temporaire de fonctions pour 2 mois maximum** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de l'exclusion temporaire de fonctions est effacée à la demande de l'agent, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.
- **Exclusion définitive du service** : Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire, titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois est exclu définitivement du service, il est mis fin à son détachement pour stage. Il est réintégré dans son administration d'origine qui peut également engager une procédure disciplinaire contre lui. Le cas échéant, cette sanction est inscrite au dossier de l'agent et il devrait pouvoir en demander l'effacement à l'issue d'une période de dix ans si aucune autre sanction n'est intervenue au cours de cette période.

3) Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des agents CONTRACTUELS

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont les suivantes :

- **Avertissement** : Sanction disciplinaire consistant en un courrier adressé à l'agent par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction n'est pas inscrite au dossier de l'agent.
- **Blâme** : Sanction disciplinaire prise par arrêté adressé à l'agent, dont une copie est insérée dans son dossier individuel, et par lequel l'employeur relève un comportement fautif. Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention du blâme est automatiquement effacée du dossier de l'agent à l'issue d'une période de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue entre-temps.
- **Exclusion temporaire de fonctions 3 jours maximum** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention du blâme est automatiquement effacée du dossier de l'agent à l'issue d'une période de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue entre-temps.
- **Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois maximum si l'agent est en CDD / de 4 jours à 1 an maximum si l'agent est en CDI** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent. La mention de l'exclusion temporaire de fonctions est effacée à la demande de l'agent, après 10 ans de services effectifs à partir de la

date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué en conséquence.

- **Licenciement sans préavis, ni indemnité** : Cette sanction est inscrite au dossier de l'agent et n'a pas vocation à en être effacée.

4) Précisions sur l'EXCLUSION TEMPORAIRE de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions est une période pendant laquelle le fonctionnaire est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération. **Il n'acquiert donc aucun droit à retraite pendant la période d'exclusion.**

Le fonctionnaire exclu temporairement de fonctions peut bénéficier d'un sursis total ou partiel, correspondant à une dispense ayant pour effet de ne pas l'exclure effectivement du service pour tout ou partie de la durée de la sanction disciplinaire infligée. Toutefois, en cas d'exclusion temporaire de fonctions du 3^e groupe, le fonctionnaire est obligatoirement exclu du service au minimum 1 mois, même en cas de sursis.

Information importante : Le sursis est annulé si le fonctionnaire fait l'objet, au cours des 5 ans qui suivent la décision d'exclusion, de l'une des sanctions suivantes : Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum ; Nouvelle sanction du 2^e ou du 3^e groupe. Dans ce cas, la durée de l'exclusion pour laquelle il était en sursis est alors appliquée intégralement.

Les droits de l'agent poursuivi disciplinairement

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Quand l'administration réalise une enquête administrative en vue d'établir la réalité des faits reprochés à l'agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête fait partie des pièces à communiquer à l'agent.

Si, lors de l'enquête, des auditions ont été réalisées, les procès-verbaux d'audition doivent aussi être communiqués sauf si cette communication porte gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. L'agent poursuivi a également droit à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. L'administration doit l'informer de ce droit. Les pièces de son dossier individuel et les documents annexes doivent être numérotés.

Le déroulé de la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire doit être engagée dans les 3 ans suivant le jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales à l'encontre du fonctionnaire, ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

 **Attention !** Le fait qu'un fonctionnaire soit en congé de maladie n'empêche pas l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son égard.

Seules les sanctions du 1^{er} groupe sont prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline.

Les autres sanctions ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline (CAP réunie en formation disciplinaire pour les fonctionnaires et CCP pour les agents contractuels). En ce qui concerne les stagiaires, l'exclusion temporaire de fonctions de 2 mois maximum et l'exclusion définitive du service ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration qui indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fonctionnaire peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales et citer des témoins. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

 **Information utile** : L'agent convoqué devant le conseil de discipline peut demander le report de son dossier à une prochaine réunion. Le conseil de discipline peut accorder le report de l'examen de la situation du fonctionnaire à la majorité des membres présents. Un report n'est possible qu'une seule fois.

L'administration peut également faire citer des témoins et demander une fois le report de l'examen du dossier. Tout témoin peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, s'il s'estime victime de discrimination ou de harcèlement sexuel ou moral de la part du fonctionnaire poursuivi. Cela vaut quel que soient les faits reprochés au fonctionnaire.

Le fonctionnaire et l'administration peuvent récusar un membre du conseil de discipline c'est-à-dire refuser sa participation à la réunion du conseil de discipline.

ATTENTION ! *La possibilité de demander une récusation ne vaut que pour les fonctionnaires et ne concerne pas les stagiaires ni les agents contractuels.*

S'il ne se juge pas suffisamment informé des circonstances dans lesquelles les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

La délibération sur la sanction disciplinaire

Le conseil de discipline délibère en l'absence du fonctionnaire, de son ou de ses défenseurs et des témoins. **A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré.**

Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

Le conseil de discipline rend son avis à la majorité des membres présents au conseil de discipline (les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés) : Avis favorable à la sanction proposée par l'administration ; Avis défavorable à la sanction proposée et proposition d'une autre sanction ; Proposition de ne pas prononcer de sanction.

Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et porté à la connaissance du fonctionnaire et de l'administration.

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le mois suivant sa saisine par le rapport de l'administration. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête. Il est également augmenté du délai de report lorsque le conseil de discipline a répondu favorablement à une demande de report de l'examen de l'affaire.

Information importante : L'administration n'est pas tenue de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et peut prononcer une sanction plus sévère. Dans ce cas, elle doit informer les membres du conseil des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition. Dans tous les cas, la décision doit être motivée.

Les recours possibles contre les décisions infligeant une sanction disciplinaire

La décision de sanction peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de recours gracieux, le délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif est suspendu jusqu'à la notification de la décision définitive de l'administration.

ATTENTION ! *La sanction reste immédiatement applicable même si le fonctionnaire fait seulement un recours en annulation devant le tribunal administratif.*

En cas d'urgence (perte de revenus) et d'un doute sérieux sur la légalité de la sanction, **il est possible de saisir le juge des référés d'un référé suspension** sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative) afin d'obtenir la suspension provisoire de la sanction dans l'attente de la décision du tribunal, après avis impératif d'un avocat spécialisé en droit public.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Janvier 2023

Textes applicables : Articles L530-1 à L533-6 du Code général fonction publique - Décret 89-822 du 7 novembre 1989 - Décret 97-487 du 12 mai 1997 - Décret 91-155 du 6 février 1991.